

municipalité le capital et les intérêts de ce prêt selon les modalités et le taux convenus entre les parties. La Société peut également convenir de rembourser en tout ou en partie, avant le terme fixé, le solde du prêt.

19. Une municipalité peut imposer des frais d'administration au propriétaire pour le traitement de toute demande d'aide financière.

20. Toute intervention réalisée à l'extérieur des limites du secteur désigné par la municipalité doit être préalablement autorisée par la Société.

21. Aucune dépense encourue avant l'entrée en vigueur de l'entente intervenue entre la Société et la municipalité n'est admissible au présent programme à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par la Société.

22. La municipalité doit prévoir des mécanismes pour assurer le remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée conjointement par elle et la Société s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le propriétaire.

De tels mécanismes doivent également être prévus dans les cas de non-respect des obligations imposées au propriétaire aux termes du programme municipal.

Le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au présent programme et la Société ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, verser une aide financière en application du présent programme à l'égard de toute demande d'aide financière approuvée par la municipalité après cette date.

37904

Gouvernement du Québec

Décret 177-2002, 28 février 2002

CONCERNANT des modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers

ATTENDU QUE le Programme de revitalisation des vieux quartiers a été approuvé par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997, 900-98 du 8 juillet 1998 et 469-99 du 28 avril 1999;

ATTENDU QUE l'accession à la propriété est un bon moyen pour développer davantage, dans les grands centres urbains, le sentiment d'appartenance des résidents à leur quartier et de favoriser sa revitalisation durable;

ATTENDU QUE l'accession à la propriété pour les jeunes familles désirant s'installer dans les quartiers faisant l'objet du Programme de revitalisation des vieux quartiers a été considérée comme une mesure intéressante dans les travaux entourant le Sommet de la jeunesse;

ATTENDU QU'il convient de modifier le Programme de revitalisation des vieux quartiers pour y introduire une mesure en vue d'encourager l'accession à la propriété pour les jeunes familles;

ATTENDU QU'il convient également de permettre l'établissement de la participation financière du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers approuvé par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997, 900-98 du 8 juillet 1998 et 469-99 du 28 avril 1999, dont le texte est annexé au présent décret soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers

Les modifications concernent le programme tel qu'adopté par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997, 900-98 du 8 juillet 1998 et 469-99 du 28 avril 1999.

1. L'article 9 de ce programme est remplacé par le suivant:

«Sont assimilées aux travaux de rénovation résidentielle, la construction d'unités résidentielles ainsi que l'acquisition d'un bâtiment ou d'un logement destiné à être occupé comme résidence par un des propriétaires.».

2. L'article 10.1 de ce programme est abrogé.

3. Le premier alinéa de l'article 13 de ce programme est modifié en remplaçant le chiffre «10.1» par le chiffre «9».

4. Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par le suivant : « Les travaux reconnus doivent être exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec sauf s'il s'agit de travaux de conservation du patrimoine bâti exécutés par des personnes répondant aux exigences du ministère de la Culture et des Communications. ».

5. Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par le suivant :

« L'aide financière accordée à un propriétaire en application du présent programme ne peut être cumulée à celle accordée par la Société dans le cadre de ses autres programmes à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet par le programme concerné ou s'il s'agit du programme AccèsLogis ou du programme Logement abordable Québec. Pour de tels cas, l'aide additionnelle ne devra pas avoir pour effet d'accorder une subvention supérieure à 115 % de celle à laquelle le projet pourrait avoir droit dans l'un ou l'autre de ces programmes sauf pour les dossiers approuvés par le Conseil du trésor ».

6. Le programme est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 23.1 L'aide financière totale accordée au propriétaire est déboursée par la municipalité. La Société, par le biais d'une entente avec la municipalité, peut préciser, pour la partie de l'aide financière assumée par la Société, la portion qui sera remboursée par cette dernière lors de la réalisation du projet et la portion qui fera l'objet d'un prêt contracté par la municipalité pour une durée pouvant atteindre 15 ans. La Société peut reconnaître des frais d'intérêts sur le financement temporaire portant sur les montants dus par elle. La Société rembourse à la municipalité le capital et les intérêts de ce prêt selon les modalités et le taux convenus entre les parties. La Société peut également convenir de rembourser en tout ou en partie, avant le terme fixé, le solde du prêt. ».

37903

Gouvernement du Québec

Décret 179-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) énonce que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des

Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membre du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Laliberté a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 420-2001 du 11 avril 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné madame Annette Harnois-Coutu pour être membre du conseil d'administration de la société ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Annette Harnois-Coutu, présidente, Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière (FUPAL), soit nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Marie Laliberté ;

QUE madame Annette Harnois-Coutu soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37902